

Bénéficiaires : avocats associés et collaborateurs affiliés aux régimes CNBF et LPA (hors les barreaux Paris, Lyon et Hauts-de-Seine relevant de l'AON France)

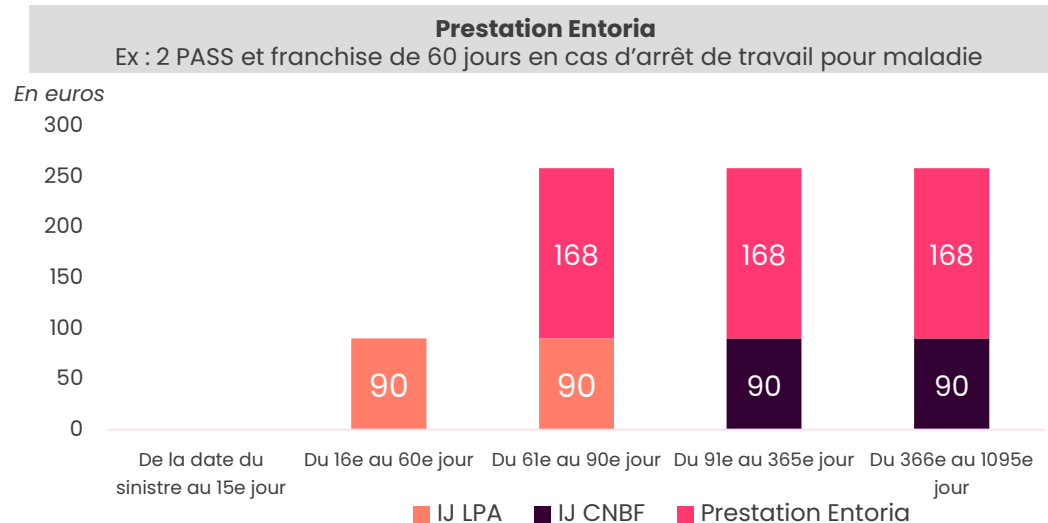
INCAPACITÉ (ARRÊT DE TRAVAIL)

Les avocats peuvent bénéficier d'une indemnité journalière de 90 € versée par LPA, après un délai de carence de 15 jours et pour les 3 premiers mois d'arrêt.

La CNBF prend le relais de LPA à partir du 91^{ème} d'arrêt de travail et elle verse une IJ de 90 €/jour. Pour en bénéficier, l'avocat doit justifier d'au moins 12 mois d'affiliation.

- IJ du 16^{ème} jour au 90^{ème} jour d'arrêt de travail : **90 €/jour par LPA**
- IJ à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail : **90 €/jour par la CNBF**
- IJ mi-temps thérapeutique (pour une pathologie acceptée) : **entre 77,50 €/jour et 465€/jour par LPA**

En cas d'arrêt de travail, les avocats collaborateurs bénéficient du maintien de la rétrocession à 100% pendant deux mois, sous déduction des IJ perçues.



INVALIDITÉ

PENSION D'INVALIDITÉ PARTIELLE (taux « N » entre 33% et 65%) : la CNBF ne prévoit aucune prestation. LPA verse une pension fixée en fonction du taux d'invalidité (N) reconnu. Le montant est égal à **13 720,41 €* (N-33)/33**. Si N > à 66%, la rente est donc de 13 720,41 €

PENSION D'INVALIDITÉ TOTALE (taux « N » ≥ 66%) : la CNBF verse une pension qui varie **entre 9149,50 € et 18 299 €** par an selon la durée d'assurance de l'affilié. Sur décision du conseil d'administration de la CNBF, LPA verse également une pension entre **2919,71 € et 8320,06 € par an**. Le montant dépend de l'ancienneté, du taux d'incapacité fonctionnelle et du taux d'incapacité professionnelle de l'affilié.

PENSION DE PTIA : en cas de souscription de la garantie par LPA barreau, l'affilié peut bénéficier d'un versement anticipé du capital décès.

DÉCÈS

CAPITAL DÉCÈS : la CNBF verse un capital de **50 000 €** quelle que soit la cause du décès. *Le décès de l'avocat retraité n'ouvre pas de droit au capital-décès.*

RENTE CONJOINT : aucune rente n'est servie

RENTE ÉDUCATION : la CNBF verse une rente annuelle, aux enfants de moins de 21 ans (ou 25 ans en cas de poursuite des études), égale à **25% de la retraite de base entière** (au taux plein, soit 4741 € par an) **en ajoutant 25% des points acquis au régime de retraite complémentaire.**

NB : Les barreaux peuvent souscrire auprès de LPA des prestations complémentaires